



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E

actualisant les garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité d'incinération d'ordures ménagères exploitées par la société SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE) à Amilly

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1991 (modifié et complété les 24 septembre 1992, 12 octobre 1993, 13 octobre 1993, 14 mars 2003, 29 janvier 2004 et 10 juin 2011) autorisant la SA NOVERGIE à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains comprenant une installation de combustion au lieu-dit « Le Maupas » à Amilly ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité d'incinération d'ordures ménagères exploitées par la société NOVERGIE à Amilly ;



Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 - ORLEANS ① Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant la société NOVERGIE à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères et de compostage d'AMILLY (mise à jour de la situation administrative et actualisation des prescriptions) ;

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 7 mars 2016, à savoir une sous-évaluation du tonnage de déchets pouvant être présents en fosse et l'absence de prise en compte des tonnages de DIB dans le calcul des garanties financières acté par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014 ;

VU les modifications des conditions d'exploitation, et notamment l'arrêt de l'activité de compostage, de tri des déchets ménagers et d'entreposage de compost (rubriques 2780 2-a, 2782, 2171) déclarées par l'exploitant par courrier du 16 janvier 2017 ;

VU le changement de dénomination sociale de la société NOVERGIE, dénommée SUEZ RV Energie depuis le 1^{er} juillet 2016 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société SUEZ RV Energie par courrier du 26 septembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 6 février 2017 ;

VU la notification à la société SUEZ RV Energie de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 23 février 2017 au cours duquel la société SUEZ RV Energie a pu être entendue ;

VU la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque de la société SUEZ RV Energie sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la société SUEZ RV Energie exploite des activités au titre des rubriques 2771 et 2716 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les rubriques 2771 et 2716 figurent dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ;

CONSIDERANT qu'après application d'un taux de TVA à 20 % et de la dernière valeur de l'indice public TP01 le montant des garanties financières pour l'unité d'incinération des ordures ménagères d'Amilly est de 223 437 euros ;

CONSIDERANT que le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement impose l'obligation de constitution des garanties financières lorsque le montant est supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de modifier le montant des garanties financières acté par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014, en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble du site de la société SUEZ RV Energie en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

La société SUEZ RV Energie, dont le siège social se trouve Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé au lieu-dit « Le Maupas », 215 rue de Paucourt à Amilly.

Article 2 : Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité d'incinération d'ordures ménagères exploitées par la société SUEZ RV Energie à Amilly est abrogé.

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées sous les rubriques 2771 et 2716, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant total des garanties financières à constituer est de 223 437 euros TTC et se décompose comme suit :

Montant en euros TTC	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Unité incinération de déchets non dangereux	137 866	1,05729096	0	220,2	46 622,5	14 880

Le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$ (en euros TTC).

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 673,1 (indice d'octobre 2016).

Le taux de TVA applicable fixant le montant de référence des garanties financières est fixé à 20 %.

L'exploitant devra constituer les garanties financières suivant l'échéancier indiqué ci-après :

- constitution de 80 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial avant le 1^{er} juillet 2018.

Les garanties financières constituées en vertu de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 sont maintenues jusqu'à transmission au Préfet des justificatifs attestant de la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, dans le cas de garanties financières constituées via un fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au Préfet du Loiret (copie à l'inspection des installations classées) :

- pour la constitution initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour la constitution supplémentaire, avant le 30 avril 2018.

Article 6 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les quantités de déchets susceptibles d'être présents sur le site n'excèdent pas les quantités maximales autorisées par les autorisations préfectorales applicables à l'établissement.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	• déchets présents dans la fosse : 693 tonnes ; • mâchefers : 155 tonnes ; • DIB : 180 tonnes.
Déchets dangereux	• cendres sous électrofiltre, manches filtrantes et REFIOM : 79,5 tonnes.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, dans le cas de garanties financières constituées via un fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 8 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 10 : Absence de garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 11 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 14: Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'AMILLY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire d'AMILLY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 avril 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE : Hervé JONATHAN**

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion à :

➊Original : dossier

Par voie postale :

➋Exploitant : M. le Directeur de la société SUEZ RV Energie
Lieu-dit « Le Maupas »
215 rue de Paucourt
45200 AMILLY

➌M. le Maire d'AMILLY

Par voie électronique :

➍M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret

➎M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques

➏M. le Sous-Préfet de Montargis

➐M. le Directeur Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF

➑Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale

➒M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

➓M. le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

➔M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles